Administration portuaire de Hamilton-Oshawa

HOPA PORTS | HAMILTON OSHAWA PORT AUTHORITY | ADMINISTRATION PORTUAIRE HAMILTON-OSHAWA

Rapport annuel au Parlement

sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

pour la période de référence du
1er avril 2025 au 31 mars 2026

Canada

A1. INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. 1985, c. A-1) est entrée en vigueur le 1er juillet 1983. Elle accorde aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et aux personnes qui résident au Canada le droit de consulter l'information contenue dans les documents du gouvernement fédéral, sauf pour les types de renseignements faisant l'objet d'exceptions ou d'exclusions. L'article 94 de la Loi exige que l'Administration portuaire de Hamilton-Oshawa présente au Parlement un rapport sur l'application de la Loi au sein de l'institution au cours de l'exercice financier.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il donne un aperçu des activités menées par l'Administration portuaire de Hamilton-Oshawa en matière d'accès à l'information pendant la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

L'Administration portuaire de Hamilton-Oshawa (APHO) a été identifiée dans la Partie 1 de l'Annexe de la *Loi maritime du Canada* en tant que société responsable de la gouvernance des ports de Hamilton et d'Oshawa. L'APHO succède à l'Administration portuaire de Hamilton et à l'Administration portuaire d'Oshawa, avec prise d'effet le 19 juin 2019.

L'Administration portuaire est chargée de fournir l'infrastructure maritime nécessaire à la réalisation des objectifs sociaux et économiques locaux, régionaux et nationaux; de veiller à ce que les services de transport maritime répondent aux besoins des utilisateurs et soient offerts à un coût raisonnable; d'assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement; de répondre aux besoins et aux priorités à l'échelle locale et de coordonner ses activités avec les autres modes de transport; et de gérer l'infrastructure et les services maritimes de manière commerciale, tout en favorisant la participation des utilisateurs et de la communauté portuaire.

L'Administration portuaire de Hamilton-Oshawa fait également rapport au nom des filiales en propriété exclusive suivantes:

- Great Lakes Port Management Inc.
- 1001405894 Ontario Inc.

Ce rapport vise à satisfaire aux exigences en matière de rapports de l'Administration portuaire de Hamilton-Oshawa et de ses filiales.

A2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) est composé d'un seul coordonnateur de l'AIPRP qui relève directement du vice-président des affaires corporatives.

Des procédures ont été instaurées en vue de transmettre toutes les demandes officielles au coordonnateur, Accès à l'information, qui veille à ce qu'elles soient traitées conformément aux dispositions de la *Loi.*

L'Administration portuaire de Hamilton-Oshawa n'était partie à aucun accord de services conclu en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'accès à l'information.

Le coordonnateur de l'AIPRP est responsable de s'assurer que toutes les exigences de publication proactive sont respectées.

Pour une ventilation des groupes ou postes chargés de veiller à la satisfaction de chaque exigence applicable en matière de publication proactive en vertu de la partie 2 de la Loi sur l'accès à l'information, voir la section « Publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI », ci-dessous.

A3. DÉLÉGATION

Le coordonnateur de l'Accès à l'information est M. Peter Hammerl, directeur des technologies de l'information. L'Annexe A contient une copie de l'ordonnance de délégation.

A4. RENDEMENT EN 2025-2026

Au cours de la période de référence 2025-2026, l'Administration portuaire Hamilton-Oshawa a reçu deux demandes d'accès à l'information.

Toutes les demandes ont été traitées dans les délais prescrits par la loi. Une demande a été traitée dans un délai de 15 jours, et l'autre dans un délai de 16 à 30 jours.

Parmi les demandes reçues, 50 % ont fait l'objet d'une divulgation complète et 50 % ont été entièrement exemptées de divulgation.

Demandes en suspens

Aucune demande n'a été reportée de l'année de déclaration précédente.

Aucune demande n'était active au dernier jour de la période de référence.

Plaintes

Il n'existe aucune plainte active en suspens pour cette période de déclaration ni la précédente.

Prorogations

Aucune prorogation n'a été invoquée.

Consultations

Au cours de la période de référence précédente, une consultation a été réalisée. Cette consultation a été menée à terme dans un délai de 15 jours.

A5. FORMATION ET SENSIBILISATION

Des activités d'éducation ou de formation liées à l'accès à l'information n'ont pas été entreprises au cours de cette période.

A6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES

Aucune nouvelle politique ni procédure n'a été mise en œuvre durant la période visée.

A7. INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À L'INFORMATION

Aucune initiative ou projet n'a été mis en œuvre au cours de la période de référence.

A8. SOMMAIRE DES ENJEUX CLÉS ET MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PLAINTES

Aucune plainte n'a été déposée auprès du commissaire à l'information au cours de la période considérée.

A9. PUBLICATION PROACTIVE EN VERTU DE LA PARTIE 2 DE LA LAI

Exigence législative	**Section de la LAI**	**Calendrier de publication**	**Cette exigence s'applique-t-elle à votre institution? (O ou N)**	**Groupes ou postes internes chargés de satisfaire à l'exigence**	**Pourcentage d'exigences relatives à la publication proactive publiées dans les délais prescrits par la *Loi****	**Lien vers la page web de publication****
Toutes les institutions gouvernementales telles que définies à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*						
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	0% **	Voir la note ci-dessous
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin de le mois de remboursement	O	Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	0% **	Voir la note ci-dessous
Rapports déposés au	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	O	Coordonnateur de l'accès à	100%	https://www.aphoports.ca/a-propos-

Parlement				l'information et de la protection des renseignements personnels		de-hopa/demandes-dacces-a-linformation-traitees/
Entités publiques ou ministères, agences et autres organismes soumis à la *Loi* et énumérés dans les annexes I, I.1 ou II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*						
Contrats de plus de 10 000 $	86	T1-3: Dans les 30 jours suivant le trimestre T4: Dans les 60 jours suivant le trimestre	N			
Subventions et contributions supérieures à 25 000 $	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N			
Paquets de documents d'information préparés pour les nouveaux administrateurs généraux ou équivalents	88(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N			
Titres et numéros de référence des notes de service préparées pour un administrateur général ou équivalent et reçues par son bureau	88(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N			
Paquets de documents d'information préparés pour la comparution d'un administrateur général ou d'un équivalent devant une	88(c)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N			

commission parlementaire						
Les institutions gouvernementales qui sont des ministères mentionnés à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou des secteurs de l'administration publique centrale mentionnés à l'annexe IV de cette *Loi* (c'est-à-dire les institutions gouvernementales pour lesquelles le Conseil du Trésor est l'employeur)						
Reclassification des postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N			
Cabinets ministériels (toute institution qui effectue une publication proactive pour le compte d'un Cabinet du ministre)						
Dossiers de documents d'information préparés par une institution gouvernementale à l'intention des nouveaux ministres ou des ministres entrants	74(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N			
Titres et numéros de référence des mémorandums préparés par une institution gouvernementale pour le ministre et reçus par son cabinet	74(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N			

Ensemble de notes pour la période de questions préparées par une institution gouvernementale pour le ministre et utilisées le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre.	74(c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre	N			
Paquets de documents d'information préparés par une institution gouvernementale en vue de la comparution d'un ministre devant une commission parlementaire	74(d)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N			
Frais de voyage	75	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N			
Frais d'accueil	76	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N			
Contrats de plus de 10 000 $	77	T1-3: Dans les 30 jours suivant le trimestre T4: Dans les 60 jours suivant le trimestre	N			

Dépenses des cabinets ministériels Note : Ce rapport consolidé est actuellement publié par le SCT au nom de toutes les institutions.	78	Dans les 120 jours suivant l'année fiscale	N			

** - La publication des dépenses de voyage et d'accueil fait actuellement l'objet d'un examen par l'Association des administrations portuaires canadiennes (AAPC). Par conséquent, ces exigences de publication proactive n'ont pas été respectées dans les délais prescrits au cours de la période de référence.

A10. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

Les demandes d'accès à l'information portent une estampille de la date et de l'heure de réception afin de surveiller le temps requis pour leur traitement. Les demandes reçues sont portées à l'attention du dirigeant de l'institution, en l'occurrence le président-directeur général.

Aucune surveillance n'a été effectuée au cours de la période de référence.

Annexe ‘A’

HOPA PORTS | HAMILTON OSHAWA PORT AUTHORITY | ADMINISTRATION PORTUAIRE HAMILTON-OSHAWA

Le 15 novembre 2021

Madame Allison Knight
Directrice principale, Enquêtes
Règlement des plaintes
Commissariat à l'information du Canada
30, rue Victoria, 7e étage
Gatineau (Québec) K1A 1H3
Courriel : general@oic-ci.gc.ca

Objet : Ordonnance de délégation des pouvoirs pour l'Administration portuaire de Hamilton-Oshawa (HOPA)
Administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Madame,

En vertu des lois susmentionnées et en ma qualité de président-directeur général de HOPA, je souhaite par la présente confirmer que le pouvoir d'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour HOPA a été délégué à Peter Hammerl, gestionnaire de la technologie de l'information, en date du 1er novembre 2021.

Les tâches, responsabilités, fonctions et pouvoirs visés sont notamment les suivants :

- assurer la coordination de l'accès à l'information;
- répondre aux demandes d'accès à l'information;
- prolonger les délais de réponse aux demandes;
- émettre des avis et administrer les frais de collecte;
- préparer les rapports annuels aux commissaires à l'information et à la protection de la vie privée.

N'hésitez pas à me contacter dès que possible si vous avez besoin de renseignements supplémentaires.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le président-directeur général de l'Administration portuaire de Hamilton-Oshawa,

Ian Hamilton